



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 22 décembre 2015**

---

L'an Deux Mille Quinze, le vingt-deux décembre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 16 décembre 2015, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

**Présents** : Monsieur le Maire Hubert WALTER,  
Madame le Maire Délégué Sylvie JACOB,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes Paul HECHT, Yvette DUSCH, Pierre-Marie REXER,  
Olivier RISCH et Marie-Lyne UNTEREINER,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Jean-Louis GRUSSENMEYER, Pierre LORENTZ,  
Jean-Marc LELLE, Louis KOENIG, Martine HOLTZMANN, Monique MACHI, Francis ROESSLINGER,  
Carole GOMEZ, Michel SCHMITT, Adèle KERN, Thierry BURCKER, Jean-Michel LAFLEUR,  
Eliane WAECHTER, Céline ULLMANN, Michel MEYER, Bernard SCHMITT et Marc HASSENFRATZ.

**Absents excusés avec procuration** :

- Mme Monique POGNON a donné procuration à M. Pierre-Marie REXER,
- Mme Magalie WAECHTER a donné procuration à Mme Yvette DUSCH,
- M. Giuseppe CONTINO a donné procuration à M. Bernard SCHMITT.

**Absentes excusées** :

- Mme Aline THEVENOT,
- Mme Chantal PLACE.

**Assistaient également à la réunion** :

- M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services,
- M. Laurent WOLFSTIRN, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM :  $29 : 2 = 15$  (nombre arrondi à l'entier supérieur).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 24 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

**Secrétaire de séance titulaire** : M. Michel MEYER.

**Secrétaire adjoint** : M. Patrick BETTINGER, Directeur Général des Services.

## ORDRE DU JOUR

---

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 2015-12-100 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2015
- 2015-12-101 Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2015-12-102 Délégation du Conseil Municipal au Maire : Droit de Prémption Urbain
- 2015-12-103 Délégation du Conseil Municipal au Maire :  
Marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée
- 2015-12-104 Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
Approbation de la convention relative à la mission :  
Instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

### AFFAIRES FINANCIERES

- 2015-12-105 Budget 2015 – Service « Photovoltaïque » : Opération d'ordre non budgétaire
- 2015-12-106 Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal par intérim
- 2015-12-107 Loyers et tarifs communaux 2016
- 2015-12-108 Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2016
- 2015-12-109 Location de la chasse communale

### PERSONNEL

- 2015-12-110 Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et création d'une indemnité dégressive allouée à certains fonctionnaires
- 2015-12-111 Modification du tableau des effectifs communaux

### DEVELOPPEMENT URBAIN

- 2015-12-112 Aménagement de la rue des Vosges – Lot voirie : Approbation des avenants n° 1 et 2

## COMPTE - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures. Il rappelle l'ordre du jour et fait procéder à l'appel des membres présents.

### **2015-12-100. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2015**

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 abstentions (Mrs LELLE et ROESSLINGER) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre 2015.

### **2015-12-101. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Période du 3 novembre au 13 décembre 2015

<b>Alinéa 2 : Fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal</b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
12.11.2015	Fixation des prix de vente appliqués auprès de la régie de recettes instituée dans le cadre de l'ouverture temporaire du Restaurant « Au Dauphin », du 16 au 24 novembre 2015.
<b>Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée</b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
3.12.2015	Marché : Fourniture et acheminement de gaz naturel rendu site et services associés – 2016 Sites : 1 quai du Rothgraben (Logement 1 <sup>er</sup> étage et Halte-Garderie), 8 faubourg de Niederbronn, 24 rue de la Liberté, 24 rue du Cerf. Titulaire : ES Energies STRASBOURG Dépense prévisionnelle : 8 919,54 € T.T.C.
<b>Alinéa 7 : Régies comptables</b>	
<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>
12.11.2015	Institution d'une régie de recettes dans le cadre de l'ouverture temporaire du Restaurant « Au Dauphin », 2 rue du Général Leclerc. Montant du fonds de caisse : 100 € Montant maximum de l'encaisse : 1 000 € Le régisseur n'a pas été assujéti à un cautionnement. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant n'ont pas perçu d'indemnité de responsabilité. Régisseur titulaire : Mme Andrée SCHWEITZER domiciliée à GUNDERSHOFFEN. Mandataire suppléant : M. Bernard WISNIEWSKI, agent communal.

Après les explications de M. le Maire,

**Le Conseil prend acte des décisions prises.**

**2015-12-102. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

M. le Maire rappelle que le Droit de Prémption Urbain a été institué par les lois des 18 juillet 1985 et 23 décembre 1986 et les décrets des 14 mars 1986 et 22 avril 1987. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1987, date à laquelle, le Conseil Municipal l'a également étendu aux zones NA du Plan d'Occupation des Sols.

Son périmètre a été modifié à plusieurs reprises par délibérations des 17 septembre 1991, 8 septembre 1997 et 5 septembre 2006.

Par délibération du 8 avril 2014, le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (Zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme) que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Par arrêté préfectoral du 24 octobre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

Suite à ce transfert de compétence, le contexte juridique a changé rendant caduques les délégations autorisées avant le 24 octobre 2015.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 1987 instituant le Droit de Prémption Urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 chargeant le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (Zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme) que la commune en soit titulaire ou délégataire,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 transférant la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,

VU l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme autorisant notamment le titulaire du droit de préemption à déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- confirme sa délibération du 8 avril 2014 et charge le Maire, par délégation, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme (zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme) que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**2015-12-103. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :  
MARCHES ET ACCORDS-CADRES CONCLUS SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 8 avril 2014, il a été chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, conclus selon la procédure adaptée, jusqu'à hauteur de 207 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le montant susmentionné correspondait au seuil fixé pour les marchés de fournitures et de services passés dans le cadre de la procédure adaptée, pour les exercices 2014 et 2015.

Cependant, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires. En conséquence, une modification des seuils des procédures formalisées intervient également tous les deux ans par décret.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce jusqu'au 31 décembre 2017, le seuil fixé pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales dans le cadre de la procédure adaptée est porté à 209 000 € H.T.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire au titre des marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée,

VU les seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 10 novembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- annule la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2012 portant délégation au Maire au titre des marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée,
- charge le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de 209 000 € H.T. conclus selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- autorise le Maire, à charger un ou plusieurs Adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**2015-12-104. AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE  
APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION :  
INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DES DEMANDES, DECLARATIONS ET  
AUTORISATIONS D'URBANISME**

M. le Maire rappelle que la Ville de REICHSHOFFEN a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 19 mai 2015.

En application de l'article 2 de ses statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.

Par délibération du 30 novembre 2015, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

En ce qui concerne l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisation d'urbanisme, mission qui avait motivé l'adhésion de la Ville à l'ATIP, les dispositions suivantes sont arrêtées.

En application de l'article 2 des statuts, et de l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Dans ce cadre, l'ATIP apporte son concours pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés dans les conditions prévues à la convention à savoir l'instruction réglementaire des demandes, l'examen de leurs recevabilités et la préparation des décisions.

Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution fixée par habitant et par an dont le montant est déterminé par délibération du Comité Syndical. Le nombre d'habitants pris en considération pour le montant de la redevance de l'année n est le nombre du dernier recensement connu à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n (Recensement population totale).

En cas de service rendu sur une partie de l'année uniquement, le montant de la redevance est calculé au prorata de l'année ayant effectivement fait l'objet du service.

Pour 2016, la contribution est fixée à 2 € par habitant et par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2015 approuvant le principe d'adhérer à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique comme membre fondateur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2015 décidant l'adhésion de la Ville à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat Mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et de l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015,

VU la délibération du 30 novembre 2015 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 3 abstentions (Mrs B. SCHMITT, CONTINO (par procuration) et HASSENFRTZ) :**

- approuve la convention relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme telle que présentée,
- prend acte du montant de la contribution 2016 fixée par le Comité Syndical de l'ATIP afférente à cette mission, à savoir 2 €/habitant et par an.
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**2015-12-105. BUDGET 2015 – SERVICE « PHOTOVOLTAÏQUE » :  
OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE**

M. le Maire rappelle au Conseil que le financement de l'installation de panneaux photovoltaïques à l'Espace Cuirassiers a bénéficié d'une subvention régionale à hauteur de 20 000 €, amortissable sur 20 années au même titre que le coût des travaux.

En 2011, l'amortissement de cette subvention, soit 1 000 €, a été mandaté par erreur au compte 13917 (Subvention d'équipement - Budget communautaire et Fonds Structurels), le compte exact étant le 13912 (Subvention d'équipement - Région).

La régularisation de cette opération nécessite la passation d'une opération d'ordre non budgétaire transférant la dépense de 1 000 € du compte 13917 au compte 13912.

A ce titre, il précise qu'une opération d'ordre non budgétaire ne donne lieu ni à des prévisions budgétaires, ni à l'émission de titres et de mandats. L'opération proposée est toutefois soumise à autorisation par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que la régularisation de l'erreur d'imputation commise en 2011 nécessite la passation d'une opération d'ordre non budgétaire,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise l'opération d'ordre non budgétaire permettant le transfert de la dépense de 1 000 € du compte 13917 (Subvention d'équipement – Budget communautaire et Fonds Structurels), au compte 13912 (Subvention d'équipement – Région),
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des documents découlant de la présente délibération.

## **2015-12-106. INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL PAR INTERIM**

M. le Maire rappelle que lors de sa séance du 8 avril 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'attribution, au Receveur Municipal, de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Au cours de l'année 2015, M. Serge NUSS a assuré l'intérim de la Trésorerie de NIEDERBRONN-les-Bains pendant le congé de maternité du Receveur titulaire, soit pendant 115 jours.

Afin de permettre le versement de ladite indemnité à M. NUSS, et conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de ce changement de comptable.

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 23 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que M. Serge NUSS a assuré l'intérim de la fonction de Trésorier Municipal pendant le congé de maternité de Mme Sandra FAIDHERBE, soit pendant 115 jours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les indemnités à octroyer à M. Serge NUSS,

### **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- demande le concours de M. le Trésorier pour assurer les prestations de conseil,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % au prorata du temps de gestion, soit 115 jours,
- accorde cette indemnité à M. Serge NUSS, Trésorier par intérim,
- dit que la délibération concernant le Trésorier titulaire, Mme Sandra FAIDHERBE, est inchangée,
- décide de prévoir les crédits nécessaires au budget 2016.

## **2015-12-107. LOYERS ET TARIFS COMMUNAUX 2016**

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 10 décembre 2015,

### **Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve l'ensemble des tarifs et loyers communaux proposés au titre de l'année 2016,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.



## 2015-12-108. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

M. le Maire rappelle au Conseil que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment les dispositions suivantes :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

***En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L. 1612-1,

VU les délibérations budgétaires en date des 10 mars, 7 juillet et 17 novembre 2015 adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2015,

CONSIDERANT la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

CONSIDERANT que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ❑ autorise le Maire à engager les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du Budget Primitif 2016, dans la limite du quart des crédits votés au budget de l'exercice 2015,

Ces crédits seront repris dans les inscriptions budgétaires correspondantes du Budget Primitif 2016 – Budget Ville.

Imputations budgétaires		Autorisations d'engagement avant le vote du B.P. 2016	Pour mémoire	
			Crédits ouverts en 2015 (hors remboursement de la dette)	Montant maximum de l'autorisation
<b>BUDGETVILLE</b>				
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>434 500,00 €</b>		
2031	Aménagement cour des Tanneurs : Etude	10 000,00 €		
2135	Complexe sportif : nouvelle entrée + local poubelle	5 000,00 €		
2135	Gymnase C : Fermeture local de rangement	15 000,00 €		
2135	Espace Cuirassiers : Renforcement porte coulissante de la verrière	7 500,00 €		
2135	Hôtel de Ville : Remplacement éclairage des bureaux (par tranche	3 000,00 €		
2135	Bâtiment 10, rue du Gal de Gaulle : Restauration toiture du garage	7 500,00 €	<b>3 557 053,98 €</b>	<b>889 263,50 €</b>
2135	Ateliers municipaux : Portail électrique + clôture séparation logt.	20 000,00 €		
2138	Rue du Château : Restauration tour + mur d'enceinte	7 000,00 €		
2138	Calvaires : restauration calvaire " Darser "	5 000,00 €		
2138	Acquisition immeubles : Hangar SNCF - Ferme MEYER	300 000,00 €		
21538	Vidéosurveillance	50 000,00 €		
2183	Mairie : Remplacement de 3 postes de travail informatiques	3 500,00 €		
2183	Mairie : Remplacement de 5 écrans de PC	1 000,00 €		

## **2015-12-109. LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE**

M. le Maire rappelle au Conseil que l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024 prévoit notamment les dispositions suivantes en termes de révision des prix :

*« Le loyer peut être révisé annuellement en fonction de l'indice national de fermage.*

*La partie qui veut obtenir la révision doit faire part à l'autre, au plus tard le 31 décembre, par courrier remis à la commune contre récépissé de sa demande de révision indiquant l'indice de référence, l'indice connu le 31 décembre de l'année précédente qui doit servir de base de calcul pour la révision, le nouvel indice et le nouveau loyer demandés. L'indice de référence ne peut être antérieur à la dernière révision de prix...*

*Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.*

*Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation... »*

Pour 2015, l'indice des fermages est établi à **110,05**. Sa variation par rapport à 2014 est de + 1,61 %.

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024, et notamment l'article 13,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique du 10 décembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de ne pas réviser le loyer des locations de chasse pour la période du 2 février 2016 au 1<sup>er</sup> février 2017.

## **2015-12-110. ABROGATION DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ET CREATION D'UNE INDEMNITE DEGRESSIVE ALLOUEE A CERTAINS FONCTIONNAIRES**

M. le Maire rappelle aux Conseillers que par délibération en date du 22 décembre 1998, le Conseil Municipal avait adopté le principe du versement à certains agents communaux de l'indemnité exceptionnelle instaurée par décret n° 97-215 du 10 mars 1997.

Cette indemnité est versée lorsque la rémunération annuelle perçue au titre de l'activité principale au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée aux taux appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1998, est inférieure à cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et de contribution sociale généralisée appliqués au 31 décembre 1996.

Le montant de l'indemnité est alors égal à la différence ainsi constatée. Sont concernés, les fonctionnaires dont la première nomination ou le recrutement dans la fonction publique est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. En 2015, sept agents communaux ont bénéficié de cette indemnité.

Le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 abroge l'indemnité exceptionnelle et crée une indemnité dégressive susceptible d'être attribuée aux bénéficiaires de l'ex-indemnité exceptionnelle.

Son montant mensuel brut est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 versé à chaque agent au titre de l'année 2014. Il est toutefois plafonné à 415 €.

Par ailleurs, il est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade ou échelon, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.

Cette réduction ne s'applique que lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400. Tous les agents susceptibles de toucher l'indemnité dégressive sont dans ce cas.

VU le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 1998 attribuant le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle aux agents communaux remplissant les conditions nécessaires,

VU le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015,

CONSIDERANT qu'en 2015, sept agents communaux ont bénéficié du versement de l'indemnité exceptionnelle au titre de l'exercice 2014,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- annule la délibération en date du 22 décembre 1998 adoptant le principe du versement de l'indemnité exceptionnelle aux agents communaux remplissant les conditions nécessaires,
- décide l'attribution aux agents communaux remplissant les conditions nécessaires de l'indemnité dégressive dans les conditions prévues par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

## **2015-12-111. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

### **a. Suppression de postes**

---

CONSIDERANT que certains postes ne sont plus occupés pour raison de départ à la retraite ou non reconduction du contrat,

CONSIDERANT la modification du coefficient d'emploi d'un agent spécialisé des écoles maternelles,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de supprimer :
  - un poste d'ATSEM 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet (21.32/35<sup>ème</sup>), créé par délibération du 2 juillet 2013,
  - un poste de chargée de communication, à temps non complet (18/35<sup>ème</sup>), d'une durée de dix mois, créé par délibération du 22 septembre 2015,
  - un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, créé par délibération du 4 juin 2002,
  - un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (27.5/35<sup>ème</sup>), créé par délibération du 3 février 2015,
  - un poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe, créé par délibération du 9 décembre 2009,
  - un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, créé par délibération du 2 décembre 2003,
  - un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>), créé par délibération du 3 février 2015.

## **b. Création de poste**

---

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT que l'agent en charge de la communication exerce actuellement ses fonctions à temps partiel de droit après un congé parental et qu'il y a lieu d'étoffer le service communication pour l'organisation des événements prévus en 2016,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de créer un poste de rédacteur non titulaire à temps complet (35 heures) d'une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et d'indexer sa rémunération sur le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur, indice brut 360, indice majoré 335,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

### **2015-12-112. AMENAGEMENT DE LA RUE DES VOSGES – LOT VOIRIE :** **APPROBATION DES AVENANTS N° 1 ET 2**

M. Paul HECHT, Adjoint au Maire rappelle que par délibération du 10 mars 2015, le Conseil Municipal approuvait le projet d'aménagement de la rue des Vosges à NEHWILLER et autorisait le Maire à lancer l'appel d'offres.

Par délibération du 2 juin 2015, le Conseil Municipal approuvait la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 2 juin 2015 pour l'attribution des travaux et autorisait le Maire à signer les marchés.

Pour le lot 1 : Voirie, attribué à l'entreprise SOTRAVEST des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires aussi bien pour la partie prise en charge par le Conseil Départemental, la rue des Vosges étant une Route Départementale, que pour la partie à la charge de la Ville.

Pour la part de travaux pris en charge par le Conseil Départemental, qui en a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Ville, l'entreprise SOTRAVEST a proposé, en raison de l'irrégularité des niveaux dans le profil en long de la chaussée, de traiter la chaussée de façon globale par la démolition des enrobés existants, le nivellement de l'ensemble du fond de forme, et la pose d'un nouveau tapis d'enrobés en deux couches. Cette variante a été acceptée par le Conseil Départemental, en lieu et place de la solution de base qui prévoyait un rabotage partiel, des purges localisées, et un tapis d'enrobés en une couche.

Ces travaux sont estimés comme suit :

	<b>Tranche ferme</b>	<b>Tranche conditionnelle</b>	<b>TOTAL</b>
Travaux en moins	- 32 080,00 € H.T.	- 26 836,00 € H.T.	- 58 916,00 € H.T.
Travaux en plus	+ 38 010,00 € H.T.	+ 35 816,00 € H.T.	+ 73 826,00 € H.T.
	<b>+ 5 930,00 € H.T.</b>	<b>+ 8 980,00 € H.T.</b>	<b>+ 14 910,00 € H.T.</b>

et font l'objet d'une proposition d'avenant n° 1 (concernant la tranche ferme et la tranche conditionnelle) d'un montant de 14 910 € H.T. qui sera pris en charge par le Conseil Départemental dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Pour la part communale, des travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires dans le cadre de la tranche ferme en raison de la variante proposée par l'entreprise SOTRAVEST pour le traitement de la chaussée (les travaux d'élargissement étant à la charge de la Ville), la modification du profil en long au point bas pour éviter que des propriétés privées soient inondées en cas de gros orages, le traitement des limites avec les riverains non prévisibles à l'élaboration du projet, ainsi que l'extension du réseau d'eaux pluviales sur une trentaine de mètres linéaires.

Ces travaux sont estimés comme suit :

Travaux	Travaux en plus	Travaux en moins	Total
<b>1.2. Chaussée RD (part communale)</b>			
A. Modification du traitement de la chaussée RD	24 740,00 €	-28 080,00 €	-3 340,00 €
<b>1.1. Trottoirs et voies communales</b>			
B. Adaptation des niveaux de voirie du point bas	12 501,00 €		12 501,00 €
C. Traitement des limites avec les riverains	21 102,00 €	-18 526,00 €	2 576,00 €
D. Extension du réseau d'eaux pluviales	3 888,00 €		3 888,00 €
<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>62 231,00 €</b>	<b>-46 606,00 €</b>	<b>15 625,00 €</b>

et font l'objet d'une proposition d'avenant n° 2 (concernant uniquement la tranche ferme) d'un montant de 15 625 € H.T.

Ces deux avenants représentent un montant de 30 535 € H.T. pour un montant global du marché (Tranche ferme + Tranche conditionnelle) de 494 663 € H.T. soit une augmentation de 6,17 %.

VU la proposition de la Commission de Développement de la Ville du 15 décembre 2015,

VU la proposition de la Commission d'Appel d'Offres du 22 décembre 2015,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la passation d'un avenant n° 1 pour la part à charge du Conseil Départemental d'un montant de 14 910 € H.T. pour des travaux supplémentaires comme décrits ci-avant,
- approuve la passation d'un avenant n° 2 pour la part à charge de la Commune d'un montant de 15 625 € H.T. pour des travaux supplémentaires comme décrits ci-avant,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer les marchés avec les avenants n° 1 et 2, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

La séance est levée à 20 h 50.